

A R R Ê T

n° 223.428 du 7 mai 2013

A. 205.492/XI-19.072

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

X
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers, chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 82.224 du 31 mai 2012 (n° de rôle 87.070/III^e chambre) prise à l'égard de **X** par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 8822 du 19 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 22 novembre 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 décembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. CORNELIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. VANWELDE, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de **X**, le 14 octobre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 6 décembre 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence »; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la condition de recevabilité relative à la production d'un document d'identité doit être appréciée uniquement au moment de l'introduction de la demande et non à une autre date et qu'il appartient à l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour de démontrer qu'il a satisfait à l'exigence de la production d'un document d'identité; qu'il ajoute qu'il n'a nullement l'obligation d'interpeller le demandeur avant de prendre sa décision; qu'il relève qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas, au moment de l'introduction de sa demande, produit un document d'identité valable et considère que le simple fait qu'il ait coché les cases « carte d'identité » et « passeport » n'énerve en rien ce constat; qu'il soutient, dans une seconde branche, que les principes généraux du droit ne peuvent être appliqués par le juge lorsque cette application serait inconciliable avec la volonté certaine du législateur et qu'il y a lieu d'écarter l'application des principes généraux du droit lorsqu'ils sont contraires à une « norme ayant au moins valeur de loi »; qu'il relève qu'en l'espèce, l'article 9bis en son premier paragraphe impose comme condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour la production d'un document d'identité; qu'il fait valoir qu'en faisant une application –

par ailleurs erronée – du principe de bonne administration et en considérant que la partie requérante devait interpellier la partie adverse, l'arrêt dont la cassation est demandée a violé l'article 9bis qui impose la production d'un document d'identité à titre de condition de recevabilité de la demande au moment de l'introduction de celle-ci; qu'il estime que le juge administratif ne pouvait, sans donner aux principes généraux qu'il appliquait une portée dont ils sont dépourvus, déroger au prescrit de la loi en décidant que le principe de bonne administration et le devoir de prudence imposaient à la partie requérante d'interroger la partie adverse relativement à la production de ce document d'identité;

Considérant que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des "circonstances exceptionnelles" n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment

où l'administration statue; que dès lors que la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger, a été ajoutée à la condition de justifier de "circonstances exceptionnelles", sans qu'aucune hiérarchie ne puisse être établie entre ces deux conditions de recevabilité, cette condition doit également s'apprécier au moment où l'administration statue, contrairement à ce que soutient le moyen; que chacune des deux branches du moyen étant fondée sur le postulat erroné selon lequel la condition relative à la production d'un document d'identité doit être appréciée au moment de l'introduction de la demande, il en découle que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT